



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Défenseur des droits

Question écrite n° 88592

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits. Il lui demande d'en dresser le bilan.

Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire en a d'ores et déjà pris connaissance, dans son rapport relatif aux missions à la gestion du Défenseur des droits, paru en octobre 2014, soit 3 ans après la création effective de l'Institution, la Cour des comptes dresse - notamment - un bilan positif de l'application du décret du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et aux services du Défenseur des droits. Donnant acte au Défenseur des droits d'avoir réussi la « fusion fonctionnelle » des quatre autorités réunies en son sein, la Haute juridiction financière estime que l'organisation prévue par le décret se justifie pleinement par la difficulté technique de la fusion des quatre autorités, la charge de travail et les compétences à mobiliser. Il convient de souligner que les chantiers ouverts par la fusion des quatre anciennes autorités sont loin d'être tous achevés et continuent de justifier l'organisation ayant jusqu'ici permis de construire l'Institution. Pour ne citer que cet exemple, l'emménagement en 2016 sur un site unique, puis la montée en charge des mutualisations qui en découleront, requerront une mobilisation sans faille d'ici à 2017, date d'emménagement sur le site Ségur des services du Premier ministre, puis, progressivement, au-delà, pour assurer le succès du rapprochement des services-support.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88592

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7152

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10414